

# MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

## **Politique sur l'encadrement des processus d'interaction et de communication entre les conseillers municipaux et les fonctionnaires**

### **1. Principe**

La politique vise à encadrer les processus d'interaction et de communication entre les conseillers municipaux et les fonctionnaires et vise à préciser les canaux par lesquels les communications sont conduites.

La politique vise également à éviter une situation où un fonctionnaire se sentirait intimidé ou mal à l'aise vis-à-vis d'un conseiller municipal.

Meilleurs sont les moyens et les règles de communication établis, meilleure est l'efficacité dans la transmission, la précision et la fluidité de l'information.

### **2. Objectifs :**

- optimiser l'usage des canaux de communication établis;
- optimiser la circulation de l'information;
- éviter la confusion quant à la circulation de l'information;
- normaliser les relations entre les conseillers municipaux et les employés municipaux;

### **3. Encadrement légal des responsabilités**

Il appartient à l'administration municipale de faire respecter la réglementation adoptée par le conseil municipal et de mettre en œuvre ses décisions prises par résolution.

Le maire est le chef exécutif de l'administration municipale et exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la Municipalité.

Le directeur général est responsable de la gestion courante de la Municipalité. Il planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité. Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. Il assume la gestion des relations du travail et l'encadrement du travail des employés municipaux.

Le directeur général assure les communications entre le conseil municipal et les autres fonctionnaires et employés municipaux.

### **4. Canaux de communication**

Lorsqu'un conseiller municipal désire :

## MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

- obtenir une information utile et pertinente à propos d'une question soumise aux délibérations du conseil ou une information en lien avec un service donné de l'administration municipale,
- faire une requête concernant une opération courante de l'administration municipale,
- souhaite apporter un nouveau sujet de discussion ou proposer un nouveau mode de fonctionnement,
- ou pour tout autre besoin de nature politique,

le conseiller municipal doit s'adresser directement au maire, ou au maire suppléant en son absence, qui verra à faire le suivi de la manière la plus appropriée pour répondre au conseiller municipal ou qui présentera le sujet lors d'un caucus du conseil pour que, le cas échéant, des instructions ou directives soient données par le conseil au directeur général.

Le directeur général verra à examiner les demandes qui lui sont acheminées par le maire, par le maire suppléant en son absence ou par le conseil et à les soumettre, le cas échéant, à l'employé municipal approprié et s'assurera de faire le suivi directement auprès du maire, ou du maire suppléant en son absence

Les paragraphes précédents n'ont pas pour effet de limiter le droit d'accès d'un conseiller municipal en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Toute demande en vertu de cette loi doit être adressée à la personne responsable de l'accès.

### **5. Excès**

Toujours afin d'optimiser la circulation de l'information, le conseiller municipal doit tenter de regrouper ses demandes et éviter une situation d'excès.

### **6. Proposition de sujet à ajouter à l'ordre du jour**

À moins d'urgence ou autre circonstance exceptionnelle, un conseiller municipal qui souhaite ajouter un sujet à l'ordre du jour d'une séance ordinaire du conseil doit préalablement le proposer au maire, ou au maire suppléant en son absence, au plus tard quatre jours ouvrables avant le caucus qui précède cette séance.

## **MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS**

### **7. Application**

Le maire est responsable de l'application de la présente politique et tout différend concernant la présente politique devra lui être soumis.

Lorsque les procédures mises en place par la présente politique ne sont pas suivies, le directeur général et les employés municipaux n'ont aucune obligation de répondre aux demandes et communications des conseillers municipaux.

### **8. Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption.